



Permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes

Cette notice a pour but de fournir les renseignements concernant le permis requis pour l'emploi de fluides frigorigènes.

Définition

Les fluides frigorigènes sont des substances ou des préparations qui transportent de la chaleur d'une température basse à une température plus élevée dans les appareils ou installations frigorifiques tels que climatiseurs, réfrigérateurs ou pompes à chaleur. S'ils s'échappent du circuit dans lequel ils sont confinés et sont libérés dans l'atmosphère, nombre d'entre eux peuvent avoir des répercussions négatives sur l'environnement. Leurs émissions contribuent en effet directement à :

- l'effet de serre
- l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique
- la formation d'ozone dans les couches proches du sol
- la pollution des eaux.

A l'avenir, il convient donc de recourir à des fluides frigorigènes dits *naturels*. Pour des raisons de sécurité, leur utilisation requiert des connaissances professionnelles adéquates. Sont considérés comme fluides frigorigènes naturels : l'ammoniac (R717), le dioxyde de carbone (R744) et les hydrocarbures, par exemple le propane (R290), l'isobutane (R600a).

Remarques : à de rares exceptions près, il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'importer des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone (cf. annexe 2.10 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim, RS 814.81).

Les installations au HCFC existantes, peuvent encore être exploitées, mais leur remplissage ne sera plus possible.

Les **fluides frigorigènes stables dans l'air** (p. ex. le R134a), sont interdits dans les nouvelles installations au-dessus d'une certaine puissance frigorifique.

Pour des informations complémentaires, cf. www.bafu.admin.ch/produits-chimiques > Prescriptions pour certains emplois > Fluides frigorigènes.

Si l'état de la technique ne permet pas de respecter les normes sans l'utilisation d'un fluide frigorigène stable dans l'air, l'OFEV peut octroyer une dérogation, sur la base d'une demande détaillée.



Personnes devant posséder un permis

Les fluides frigorigènes peuvent être utilisés uniquement par des personnes possédant un permis. Cette obligation vaut notamment pour la fabrication, le montage, l'entretien et l'élimination d'appareils ou d'installations servant à la réfrigération, à la climatisation ou au captage de chaleur. Pour éviter des émissions excessives de fluides frigorigènes lors de l'élimination, cette activité est soumise à l'obtention du permis.

Remarque : les commerçants sont autorisés à remettre des fluides frigorigènes uniquement aux entreprises disposant d'au moins une personne titulaire du permis ad hoc.

La remise de fluides frigorigènes et d'installations contenant déjà des fluides frigorigènes et dont la mise en service nécessite une intervention dans le circuit frigorifique n'est également autorisée qu'aux titulaires du permis.

Domaines d'application

Depuis le 1er mars 2020, il existe deux domaines d'application différents : les permis de spécialiste délivrés après cette date sont donc limités à l'un des deux domaines d'application :

Les systèmes de climatisation utilisés dans les véhicules routiers, les machines agricoles ou de construction (« climatisation des véhicules »).

Ce domaine comprend les installations de climatisation des voitures particulières, des bus ainsi que de la cabine de conduite des camions, des fourgonnettes, des machines agricoles et des engins de construction.

Autres équipements et installations utilisés pour le refroidissement, la climatisation ou la récupération de chaleur (« installations frigorifiques stationnaires »).

Ce secteur comprend les installations stationnaires de climatisation et de réfrigération, les pompes à chaleur, les patinoires artificielles, les installations mobiles pour le transport de marchandises (remorques frigorifiques, systèmes de réfrigération dans les fourgons de livraison, etc.), les installations de climatisation utilisés dans les téléphériques et les véhicules ferroviaires (trains, tramways, etc.), ainsi que les appareils utilisant des fluides frigorigènes (appareils de climatisation mobiles, réfrigérateurs et congélateurs à usage domestique et commercial, etc.)

Raisons d'être du permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes

Le permis fait office de certificat d'examen reconnu attestant que leur titulaire bénéficie des connaissances nécessaires. Délivré par l'organe d'examen, il est personnel et incessible.

L'obligation de posséder un permis garantit la protection de la clientèle, des collaborateurs et de l'environnement, sachant que les fluides frigorigènes sont utilisés uniquement par du personnel spécialisé.

L'octroi du permis requiert les connaissances suivantes :

- notions de base de toxicologie et d'écologie,
- législation sur la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs,
- propriétés des produits chimiques, utilisation et élimination appropriées de ces derniers,
- mesures de protection de l'environnement ainsi que de la santé des utilisateurs et des consommateurs,
- maniement correct des appareils

Les conditions d'obtention sont régies par l'ordonnance du DETEC relative au permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes ([OPer-Fi; RS 814.812.38](#)).

Nombre de permis requis dans une entreprise

L'utilisation de fluides frigorigènes dans une entreprise ne requiert pas plus d'une personne titulaire du permis. Cette dernière doit veiller à ce que les produits soient manipulés de manière appropriée et conformément à l'état de la technique et assume la responsabilité des travaux effectués.

Si une entreprise est appelée à monter, entretenir ou éliminer une installation contenant des fluides frigorigènes en dehors de son périmètre, au moins une personne titulaire d'un permis doit être présente.

Modes d'obtention du permis

• **Cours**

Le permis est en règle générale délivré aux personnes ayant suivi des cours (dispensés le plus souvent sur deux jours) sanctionnés par un examen (cf. ci-dessous pour les coordonnées de l'organisateur).

• **Formations équivalentes**

Les formations aboutissant au CFC de monteur frigoriste (depuis 1997), de mécatronicien sur automobiles (depuis 2011) ainsi que de mécanicien en maintenance d'automobiles sont reconnues comme équivalentes et font office de permis. Selon la date à laquelle ces certificats ont été délivrés, ils ne seront reconnus que pour l'un des domaines d'application « climatisation des véhicules » ou « installations frigorifiques stationnaires ».

• **Permis équivalents**

Les certificats ci-dessous obtenus dans les pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont reconnus comme équivalents au permis suisse:

- Les certificats de catégorie I selon le règlement (CE) no 303/2008 (abrogé) ou le règlement (UE) 2015/2067 qui ont été délivrés avant le 1^{er} mars 2020, sont reconnus comme équivalents pour les domaines d'application « climatisation des véhicules » et « installations frigorifiques stationnaires ». Les certificats délivrés à partir du 1^{er} mars 2020 ne sont reconnus comme équivalents que pour le domaine d'application « installations frigorifiques stationnaires ».
- Les attestations de formation selon le règlement (CE) no 307/2008 concernant les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur sont reconnus comme équivalents pour le domaine d'application « climatisation des véhicules ».

La liste des certificats reconnus comme équivalent peut être consultée à l'adresse suivante :

www.bafu.admin.ch > Thèmes > Thème Produits chimiques > Permis

Où trouver un cours ?

Les connaissances nécessaires à l'obtention d'un permis d'utilisation de fluides frigorigènes peuvent être acquises dans le cadre d'un cours suivi d'un examen organisé par diverses organisations. Une « attestation de compétences environnementales » (théorie) et une « attestation de compétences techniques » (pratique) sont à chaque fois nécessaires. Les organisations suivantes sont chargées de la surveillance des cours. Elles tiennent également un registre d'examen correspondant.

Secteur	Organisation
« climatisation des véhicules »	AGVS/UPSA Union professionnelle suisse de l'automobile Formation Wölflistrasse 5, 3000 Berne 22 info@agvs-upsa.ch Telefon 031 307 15 15
« équipements frigorifiques fixes »	SVK ASF ATF Schweizerischer Verband für Kältetechnik Eichstrasse 1, 6055 Alpnach Dorf info@svk.ch Tél. : 041 670 30 45 Association suisse du froid (ASF), section romande Route du Lac 2, 1094 Paudex Case postale 1215, 1001 Lausanne Tél. : +41 58 796 33 95, fax : +41 58 796 33 52 www.asf-froid.ch > Formation continue

Validité du permis

La durée de validité du permis est illimitée.

Leurs détenteurs sont toutefois **tenus** de suivre régulièrement des cours de **formation continue** afin de s'informer de l'évolution de la pratique professionnelle.

S'ils violent de manière répétée ou intentionnelle les prescriptions des législations sur la protection de l'environnement, de la santé ou des travailleurs concernant le domaine d'application de ces permis, l'autorité cantonale peut exiger qu'ils suivent un cours ou qu'ils passent un examen. Dans les cas graves, leur permis peut leur être retiré provisoirement ou définitivement.

Les permis spécialisés délivrés dans le cadre de la législation précédente (c'est-à-dire jusqu'au 29 février 2020) restent valables. Les titulaires de ces permis peuvent continuer à exercer des activités dans les deux secteurs d'application (climatisation des véhicules, équipements frigorifiques fixes).

Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch ou auprès du [Service des produits chimiques](#) de votre canton.

Pour de plus amples informations sur la législation en la matière, voir le site de l'organe de réception des notifications des produits chimiques : www.organedenotificationadmin.ch.